

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n° _____ en date du _____

D'UNE PART,

ET

La SARL dénommée SUD REALISATIONS CONSTRUCTIONS, ayant son siège à Aubagne (13400) ZAC La Baronette, route de Napollon , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 307 322 362

Représenté par Monsieur Hubert ATTALI

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Par décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création, aménagement et entretien de voirie.

Dans le cadre du projet de rénovation urbaine du secteur Soude/ Hauts de Mazargues à Marseille 9^{ème} arrondissement la Métropole Aix-Marseille-Provence a programmé l'aménagement de l'avenue Colgate conformément à l'emplacement réservé n° 09-166 au PLU de la Ville de Marseille.

La réalisation de ces travaux nécessite l'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de la SARL SUD REALISATIONS CONSTRUCTIONS d'une emprise foncière de 230 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section 846 M n°259 sise avenue Colgate 13009 Marseille.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I – MOUVEMENTS FONCIERS

Article 1-1 Désignation

La SARL SUD REALISATIONS CONSTRUCTIONS cède en pleine propriété, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, afin de réaliser l'aménagement de l'avenue Colgate à Marseille 13009, une emprise foncière de 230 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section 846 M n°259.

La superficie définitive de l'emprise en cause sera déterminée par l'établissement par un géomètre expert du document d'arpentage et du piquetage du terrain sur site.

Article 1-2 Prix

La présente cession foncière, faite à l'amiable, est consentie moyennant la somme de 13 800 euros (treize mille huit cent euros).

Le versement du prix d'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence interviendra sur présentation par le notaire de la mention d'enregistrement de l'acte notarié auprès de la Conservation des Hypothèques, ou sur présentation par le notaire d'une attestation établie le jour de la vente au terme de laquelle il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui s'avèreraient dues à des créanciers après l'enregistrement de l'acte (conformément aux décrets n°55-064 du 20 mai 1955 et n°2016-033 du 20 janvier 2016).

II – CONDITIONS PARTICULIERES

Article 2-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge et réalisera la reprise du muret de clôture au droit du nouvel alignement de la parcelle concernée suivant les coupes ci-annexées (plan B.3.9).

III – CONDITIONS GENERALES

Article 3-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent le grever.

A ce sujet, le représentant de la SARL SUD REALISATIONS CONSTRUCTIONS déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'il n'en a personnellement créée aucune.

Article 3-2

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée à ses frais de toutes hypothèques.

Article 3-3

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du vendeur.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

Toutefois, la SARL SUD REALISATIONS CONSTRUCTIONS autorise la Métropole Aix-Marseille-Provence à prendre possession du terrain de façon anticipée préalablement au transfert de propriété pour permettre le démarrage des travaux dès que le présent protocole foncier sera rendu opposable.

Article 3-4

La Métropole Aix-Marseille-Provence fera dresser un état des lieux dès le début des prises de possession des lieux et à la fin de celles-ci.

Elle s'engage à prendre les biens en l'état où ils se trouvent, à remettre les lieux en état et à faire son affaire personnelle des dommages qui pourraient être causés à la propriété du fait de ces travaux.

Article 3-5

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes se trouvant sur les terrains mis à disposition. Elle veillera à ce que l'utilisation des lieux se fasse en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en termes de voirie, sécurité, police, salubrité et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité.

En outre, la Métropole Aix-Marseille-Provence dégage toute responsabilité du propriétaire pour toutes les conséquences d'accidents éventuels qui pourraient intervenir dans la zone effectivement occupée et qui résulteraient des aménagements projetés.

Il est également convenu de manière expresse que le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable des vols, dégradations ou tout autre acte délictueux commis par un ou plusieurs tiers ou préposés pouvant survenir sur les terrains mis à disposition. La Métropole Aix-Marseille-Provence sera gardienne des biens au sens de l'article 1242 du code civil.

En conséquence, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à faire son affaire personnelle de tous dommages, accidents, dysfonctionnements et détériorations pouvant être causés aux biens ou aux personnes se trouvant sur les terrains mis à disposition, à compter de la mise à disposition.

Les différents intervenants (maître d'œuvre, constructeurs) à l'opération assumeront leur responsabilité et couvriront les dommages qui résulteraient des chantiers conformément aux dispositions de droit commun et contractuelles applicables à cette opération.

Article 3-6

La SARL SUD REALISATIONS CONSTRUCTIONS autorise la Métropole Aix-Marseille-Provence et les organismes chargés de l'exploitation des ouvrages à faire pénétrer sur la parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, de l'entretien et de la réparation des ouvrages à créer jusqu'à l'intégration dans le domaine public métropolitain des emprises en cause.

Article 3-7

La Métropole Aix-Marseille-Provence assurera, une fois le chantier terminé, la gestion sous sa responsabilité pleine et entière des emprises voirie destinées à intégrer le domaine public routier communautaire dans l'attente de leur transfert de propriété.

Article 3-8

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement par un géomètre-expert du document d'arpentage et du piquetage ainsi que les frais notariés.

Article 3-9

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1983 numéro 892-1126 du 29 décembre 1982.

Article 3-10

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Métropole, sa signature par les parties et après les formalités de notification.

Fait à Marseille,

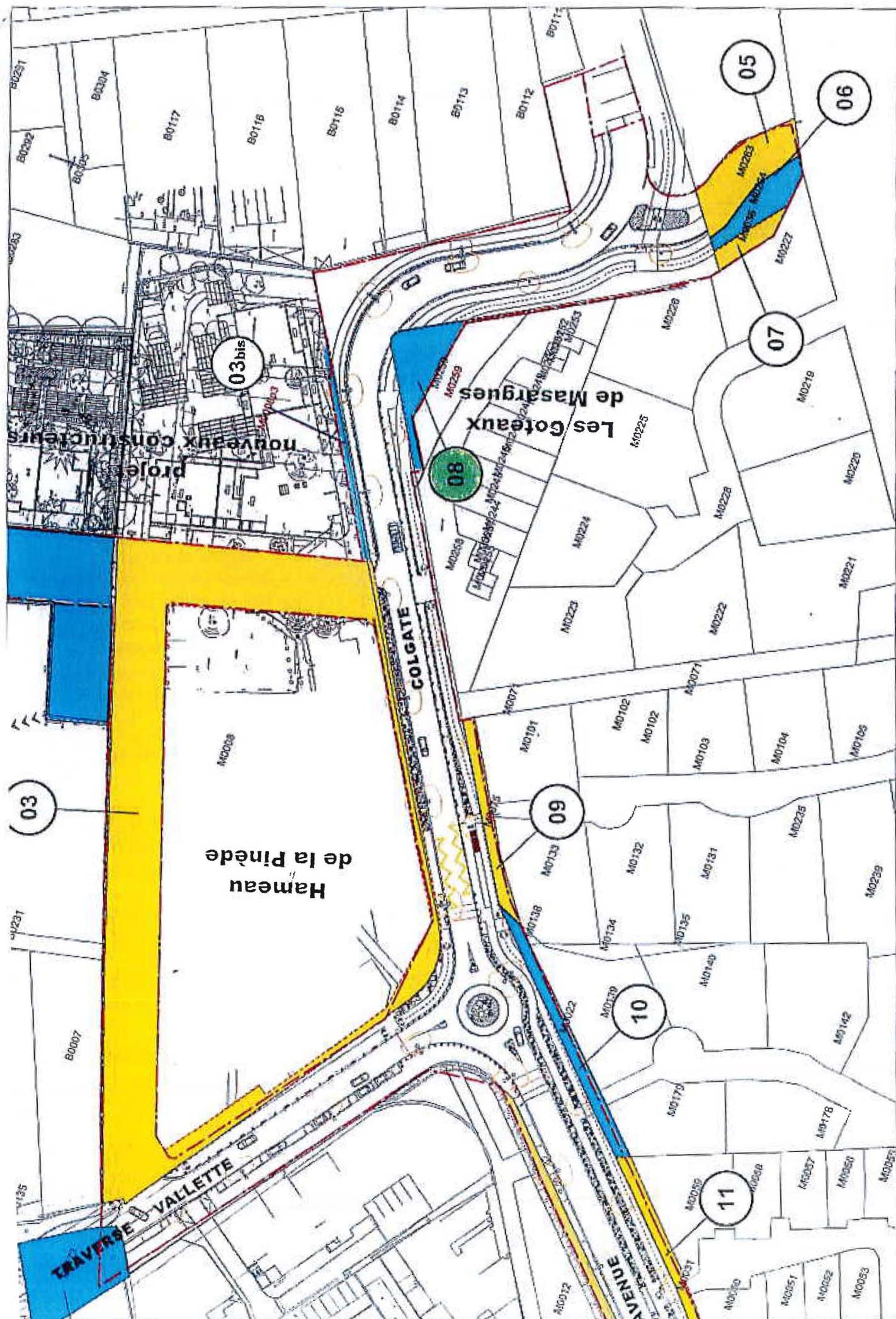
Le

La SARL SUD REALISATIONS
CONSTRUCTIONS
Représentée par

La Métropole Aix-Marseille-Provence
Représentée par sa Présidente

Monsieur Hubert ATTALI

Madame Martine VASSAL



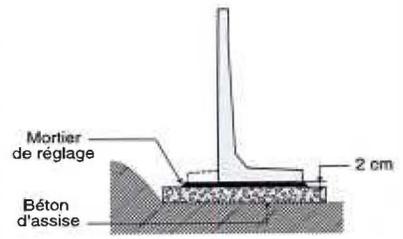
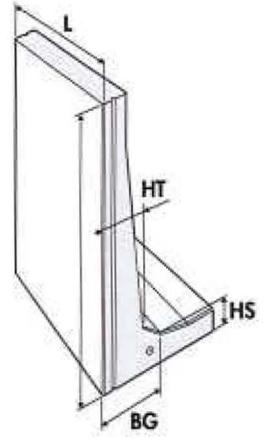
METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

L'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DU BAOU DE SORMIOU (voies existantes et nouvelles et espaces avoisinants) à MARSEILLE 13009 dans le cadre du projet ANRU Hauts de Mazargues

D. C. E.
Dossier de consultation des entreprises

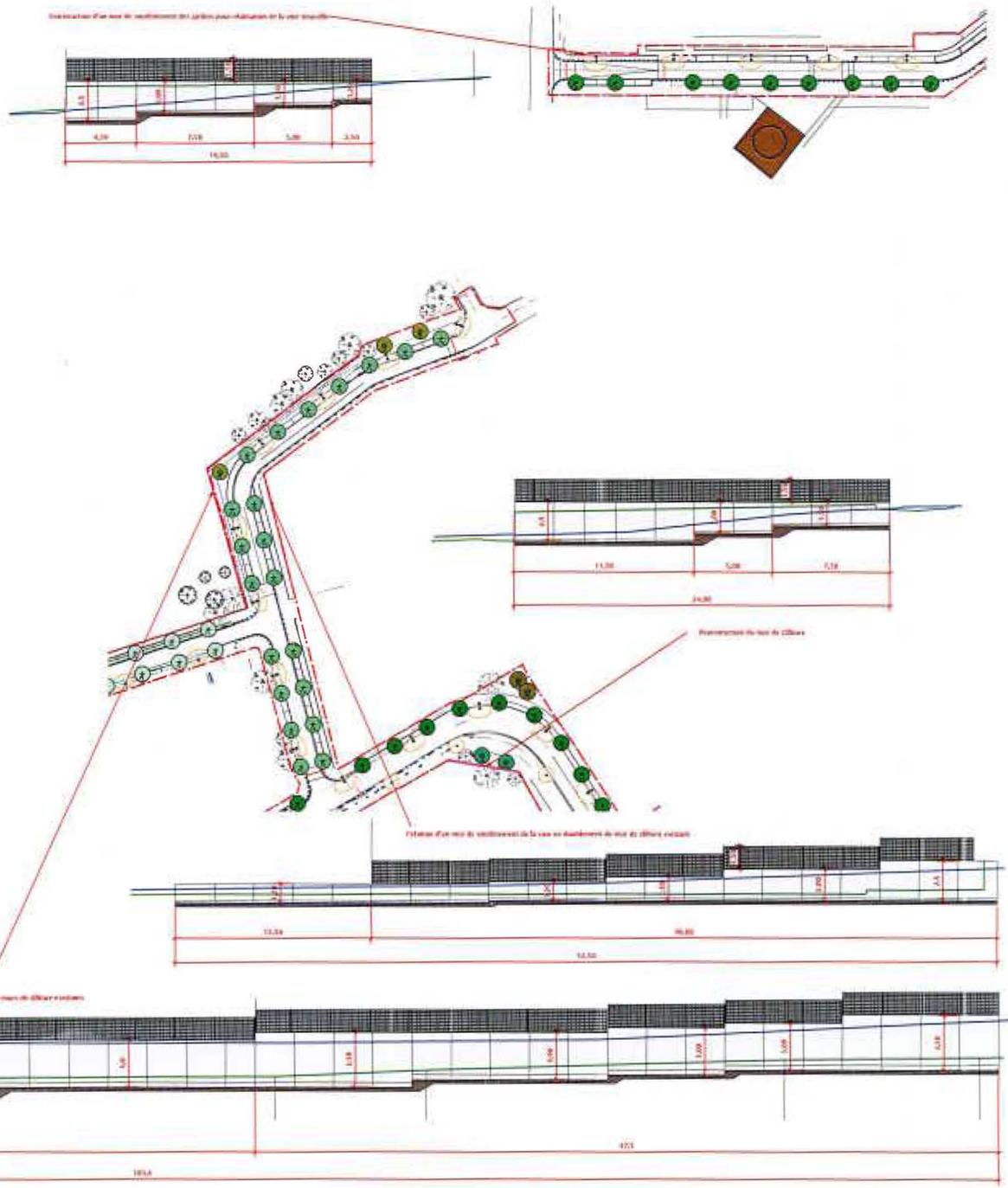
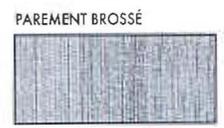
B.3.9 PLAN DES MACONNERIES

Version: BAOU DE SORMIOU | Echelle: 1/100 | Novembre 2018



DIMENSIONS ET POIDS

MODELES	H	H ₁	B	B ₁	D	E	F	G	HT	HS	HG	BG	Poids (kg)	
	cm	cm	cm	cm	cm	cm	cm	cm	cm	cm	cm	cm	≤ 125	≥ 125+
L2,50 - 125 ou 125+ T2,50 - 125 ou 125+	250	0	125	0	80	11,2	11,5	13	16,5	16,5	80	80	1650	2100
L3 - 125 ou 125+ T3 - 125 ou 125+	300	0	150	0	80	8,3	18	13	16,5	16,5	80	80	1950	2600
L3,50 - 125 ou 125+ T3,50 - 125 ou 125+	350	0	165	15	0	8,3	18	13	16,5	16,5	80	80	2100	2800
L4 - 125 ou 125+ T4 - 125 ou 125+ T4 - 125 ou 125+	400	100	180	30	0	10	10	10	16,5	16,5	40	40	2300	4600
T4,50 - 125 ou 125+ T4,50 - 125 ou 125+	450	150	195	30	0	10	10	10	16,5	16,5	40	40	2400	4900
T5 - 125 ou 125+ T5 - 125 ou 125+	500	200	210	30	0	10	10	10	16,5	16,5	40	40	2600	5300



Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2019